



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Primes

Question écrite n° 3415

Texte de la question

M. Germain Gengenwin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que, selon l'article 7 du décret no 85-1036 du 19 septembre 1985 modifié, « les crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme sont à verser à raison de : 42 p. 100 au cours de l'année d'attribution de ces dotations ; 35 p. 100 au cours de l'année qui suit l'attribution de ces dotations ; 23 p. 100 au cours de la deuxième année d'attribution de ces dotations » et que « les sommes correspondantes sont versées par quart au début de chaque trimestre ». S'agissant de la région Alsace, les lettres de notification du préfet de région comme les avis de crédit délivrés par le payeur régional font état de versements tardifs intervenant en fin de trimestre, voire au début du trimestre suivant, comme ce fut le cas pour le quatrième trimestre de l'année 1992. Il lui demande d'indiquer les raisons qui justifient ces retards et, le cas échéant, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer un plus strict respect des dispositions réglementaires précitées.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 7 du décret no 85-1036 du 19 septembre 1985 modifié, les crédits de paiement de la dotation régionale d'équipement scolaire correspondant aux autorisations de programme sont à verser, d'une part, à raison de 42 p. 100, 35 p. 100 et 23 p. 100, respectivement, au cours des première, deuxième et troisième années d'attribution de cette dotation et, d'autre part, par quart au début de chaque trimestre. Un retard est effectivement intervenu dans le versement des crédits de paiement du dernier trimestre 1992, notamment pour la région Alsace, en raison des mesures particulières de contrôle de la dépense mises en place en 1992 dans le cadre du suivi de l'exécution budgétaire de cet exercice. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le retard constaté par l'honorable parlementaire ne saurait remettre en cause les dispositions réglementaires précisant les modalités de versement de la dotation régionale d'équipement scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3415

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1895

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3672